Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Commission des transports du Québec

Rapport annuel 1987-1988

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par
la Commission des transports du Québec

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boulevard Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 2e trimestre 1988
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-082384
ISSN 0702-0996

© Gouvernement du Québec

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de la Commission des transports du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 1988.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre,
Marc-Yvan Côté
Québec, juin 1988

Monsieur Marc-Yvan Côté
Ministre des Transports
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 29 de la Loi sur les transports, j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de la Commission des transports du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 1988.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

Le président,

Louis Rémillard, j.c.p.

Québec, juin 1988

Table des matières

Introduction 9

Chapitre 1

L'origine, la nature, les compétences générales et les fonctions principales 11

1.1 L'origine 11

1.2 La nature 11

1.3 Les compétences générales 11

1.4 Les fonctions principales 11

Chapitre 2

La loi constitutive, les lois et les règlements 17

2.1 La loi constitutive 17

2.2 Les lois administrées en tout ou en partie 17

2.3 Les règlements 17

2.4 Les principes 18

2.5 Le règlement de procédure 19

2.6 Les formules prescrites en vertu de l'article 46 de la *Loi sur le camionnage* (L.R.Q., c. C-5.1) 19

2.7 Les autres résolutions adoptées en vertu des articles 47 et 56 de la *Loi sur le camionnage* (L.R.Q., c. C-5.1) 19

Chapitre 3

Le fonctionnement 21

3.1 Le déroulement des affaires régies par la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), la *Loi sur le transport par taxi* (L.R.Q., c. T-11.1) et leurs règlements d'application 21

3.2 Le déroulement des affaires de camionnage 22

Chapitre 4

L'organe décisionnel, l'appareil de soutien administratif, la structure administrative supérieure, les ressources humaines et budgétaires 25

4.1 L'organe décisionnel 25

4.2 L'appareil de soutien administratif 25

4.3 La structure administrative supérieure 27

4.4 Les ressources humaines 26

4.5 Les ressources budgétaires 26

Chapitre 5

Le programme, les objectifs et les réalisations 29

5.1 Le programme 29

5.2 Les objectifs 29

5.3 Les réalisations 29

Chapitre 6

Les statistiques administratives 31

6.1 Les affaires introduites 31

6.2 Les affaires considérées 31

6.3 Les décisions rendues 32

6.4 Les détenteurs et les permis 35

6.5 Les enquêtes régionales 35

6.6 La nature des infractions référées pour action judiciaire 35

Chapitre 7

Les orientations 37

Rubrique spéciale : Compte rendu sur l'application de la *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics* (L.R.Q., c. P-38.01) 37

Le rapport du vérificateur général et les états financiers de l'exercice terminé le 31 mars 1987 39

Introduction

L'article 29 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12) prescrit que la Commission doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, soumettre au ministre un rapport de ses activités pour la précédente année financière. Le ministre doit déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante.

Le présent rapport est le seizième présenté depuis la création de la Commission et concerne l'année financière s'échelonnant du 1er avril 1987 au 31 mars 1988.

Chapitre 1
L'origine, la nature, les compétences générales et les fonctions principales

1.1 L'origine

La Commission des transports du Québec a été instituée par l'entrée en vigueur des articles 14 et suivants de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12) et son activité a débuté le 15 février 1973.

1.2 La nature

La Commission des transports du Québec est un organisme de régulation; dans le cadre des règlements du gouvernement et de ses règlements de procédure, elle a charge de la régie du transport rémunéré.

1.3 Les compétences générales

1.3.1 L'objet des compétences

La *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12) et ses règlements d'application confèrent à la Commission une compétence en matière de transport par autobus, de transport de matières en vrac au moyen de camions à benne basculante, de transport maritime effectué dans le cadre de la compétence du Québec, de location de camions, tracteurs, remorques et semi-remorques et de courtage en camionnage en vrac.

La *Loi sur le transport par taxi* (L.R.Q., c. T-11.1) et ses règlements d'application confèrent à la Commission compétence en matière de transport par taxi et limousine avec droit de regard sur les ligues de taxi qui regroupent les propriétaires de taxi dans les agglomérations.

La *Loi sur le camionnage* (L.R.Q., c. C-5.1) prévoit aussi le contrôle de l'organisme sur cette activité.

1.3.2 L'étendue des compétences

Eu égard au transport terrestre, la Commission a compétence en matière de transport extra-provincial.

C'est par la *Loi de 1987 sur les transports routiers* (35-36 Elizabeth II, chapitre 35) que le parlement du Canada a confié aux offices provinciaux la régie des entreprises extra-provinciales de transport par autocar et des entreprises de camionnage extra-provinciales.

Cette loi fait siennes les dispositions des lois et règlements provinciaux sur l'exploitation des entreprises extra-provinciales de transport par autocar; c'est ainsi que ces offices, dont la Commission des transports du Québec, peuvent délivrer des permis et fixer les taux et tarifs de transport extra-provincial par autocar de la même manière et aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que s'il s'agissait de transports intra-provinciaux.

La *Loi de 1987 sur les transports routiers* permet aussi la délivrance de licences d'entreprises de camionnage extra-provinciales lorsque, dans une province, l'exploitation d'une entreprise locale est subordonnée à l'obtention d'une licence[1].

1.4 Les fonctions principales

Selon les dispositions de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12) et de la *Loi sur le transport par taxi* (L.R.Q., c. T-11.1), la Commission peut délivrer des permis, les transférer, les maintenir ou les modifier, les suspendre ou les révoquer. Elle peut fixer des taux et tarifs, recevoir des tarifs pour dépôt, et aux conditions déterminées par règlement, refuser les tarifs déposés.

La *Loi de 1987 sur les transports routiers* (35-36 Elizabeth II, chapitre 35) et la *Loi sur le camionnage* (L.R.Q., c. C-5.1) confèrent à la Commission le pouvoir de délivrer, de suspendre ou de révoquer des permis.

Enfin, en conformité avec d'autres lois, la Commission exerce d'autres pouvoirs et assume diverses autres responsabilités.

1.4.1 Les permis

L'obligation de détenir un permis

Selon la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), nul ne peut agir comme transporteur ou fournir des services à l'aide d'un moyen ou système de transport contre une rémunération directe ou indirecte s'il ne détient le permis prescrit à cette fin par règlement.

Selon la *Loi de 1987 sur les transports routiers* (35-36 Elizabeth II, chapitre 35) et dans le contexte législatif provincial, l'exploitation d'entreprises extra-provinciales par autocar et d'entreprises de camionnage extra-provinciales requiert un permis.

Pour sa part, la *Loi sur le camionnage* (L.R.Q., c. C-5.1) énonce le principe que des permis sont prescrits pour fournir des services rémunérés de camionnage et de tirage de remorque et de semi-remorque. Ce principe souffre exception, notamment s'il s'agit de transport de produits pétroliers par camion citerne muni d'un compteur d'une capacité maximale de 18 200 litres, de transport de carcasses d'automobiles et de déchets, de livraison de périodiques au

1 Les modalités et la preuve requises pour la délivrance de ces licences sont exposées au chapitre 3 intitulé: «Le fonctionnement».

consommateur, au camelot ou au point de vente et de transport de véhicules à l'occasion d'un service de remorquage effectué au moyen d'une dépanneuse.

Selon la *Loi sur le transport par taxi* (L.R.Q., c. T-11.1), pour offrir ou effectuer un transport de personnes à l'aide d'une automobile, une personne doit y être autorisée par un permis de taxi[2].

Le covoiturage n'entraîne cependant pas l'obligation de détenir un permis lorsque la rémunération versée au transporteur par covoiturage ne constitue qu'une contribution aux frais d'utilisation du véhicule. Il y a covoiturage lorsqu'une personne se rendant à son lieu de travail ou d'étude ou en revenant, transporte d'autres personnes pour leur permettre de se rendre à leur lieu de travail ou d'étude ou d'en revenir.

Les obligations découlant du permis

Le permis délivré sous l'autorité de la *Loi sur les transports* et de la *Loi sur le transport par taxi* autorise mais aussi oblige son détenteur à fournir les services de transport qui y sont indiqués. Cependant, lorsque la Commission délivre un permis, elle peut déterminer des périodes pendant lesquelles le titulaire du permis peut suspendre son service. La Commission peut aussi sur demande autoriser un transporteur à supprimer ou à réduire les services que son permis l'autorise à fournir. La *Loi sur le camionnage* fait aussi obligation au titulaire d'un permis régi par cette loi de l'exploiter.

Les catégories de permis

La législation et la réglementation créent diverses catégories de permis: les permis de location de camions, tracteurs, remorques, semi-remorques, d'autobus et de transport maritime sont soit des permis réguliers, soit des permis spéciaux, soit des permis temporaires ou soit des permis expérimentaux.

Ces permis réguliers peuvent, en principe, être renouvelés alors que les permis spéciaux sont généralement accordés pour une durée de moins d'une année afin de répondre à une situation d'urgence lorsque aucun détenteur de permis n'est en mesure d'assurer les services particulièrement nécessités et ne sont pas renouvelables. Les permis temporaires d'une durée maximum de quinze jours peuvent être délivrés dans des cas d'urgence exceptionnelle et imprévisible. La délivrance de permis spéciaux de transport par autobus d'une durée inférieure à 60 jours est aussi prévue.

En matière de camionnage en vrac, la Commission peut délivrer des permis temporaires ou spéciaux permettant à des personnes déjà détentrices de permis réguliers de fournir leurs services dans une autre région que celle à laquelle se rapportent leurs permis réguliers; ces permis sont restreints aux matières dont preuve de besoin de transport a été faite. Les permis temporaires et spéciaux de camionnage en vrac sont délivrés lorsqu'il est démontré un besoin exceptionnel en quantité de travail et en demandes de service et l'incapacité des titulaires de permis de la région pour laquelle ces permis sont demandés à assurer adéquatement le service nécessité. Le permis temporaire de camionnage en vrac est délivré sur preuve sommaire.

Enfin, la Commission peut, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement adopté en vertu de la *Loi sur les transports*, délivrer des permis expérimentaux pour favoriser l'essai de nouveaux équipements ou de nouveaux services de transport. C'est ainsi que la réglementation du gouvernement permet à la Commission de délivrer des permis expérimentaux en matière de transport par autobus pour permettre de faire l'essai de nouveaux équipements; dans ce cas, le demandeur doit fournir un certificat de la Régie de l'assurance automobile du Québec attestant la conformité du véhicule utilisé au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

Les permis délivrés en vertu de la *Loi sur le camionnage* sont par essence permanents[3]. Cependant, la Commission des transports peut délivrer des permis au voyage et aussi, pour la durée qu'elle fixe, des permis temporaires pour répondre à une situation d'urgence.

Le renouvellement des permis

Les permis réguliers ou permanents de camionnage n'ont pas à être renouvelés. Les permis réguliers régis par la *Loi sur les transports* et la réglementation qui y est afférente expirent, à moins de dispositions contraires dans un règlement, le 31 mars de chaque année[4].

Tout permis régulier de transport routier régi par la *Loi sur les transports* est réputé renouvelé pour une période d'un an si, avant la date de son expiration, la Régie de l'assurance automobile du Québec a délivré au titulaire du permis un certificat d'immatriculation pour le véhicule routier utilisé pour fournir le service de transport autorisé par le permis et si le titulaire du permis fournit à la Commission le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé.

---

2 En cours d'année, la Commission fut habilitée par règlement à délivrer des permis de limousine de grand luxe et à convertir des permis de taxi réguliers en permis de limousine; enfin, les personnes ayant autrefois exercé cette activité et qui pouvaient, aux conditions indiquées à la loi, continuer à le faire, se sont vues délivrer, en cours d'année, des permis de limousine.

3 Il faut cependant signaler qu'une disposition transitoire de la Loi sur le camionnage prévoit que les permis déjà délivrés dans le cadre de l'*Ordonnance générale sur le camionnage* (L.R.Q., c. T-12, r. 2) demeurent en vigueur jusqu'au 30 juin 1989 à moins qu'avant cette date, la Commission n'ait délivré un permis de camionnage en remplacement de tels permis.

4 Les permis de camionnage en vrac expirent le 31 mai de chaque année.

Les permis réguliers de transport maritime et de courtage en camionnage en vrac peuvent être renouvelés si une demande à cette fin est introduite avant leur expiration.

Les permis régis par la *Loi sur le transport par taxi* sont renouvelés sur paiement des droits à la Régie de l'assurance automobile du Québec. Cependant, cette régie doit refuser de recevoir le paiement de ces droits si elle estime que le titulaire du permis ne satisfait pas aux conditions légales ou réglementaires pour la délivrance ou le renouvellement du permis ou se trouve dans un cas où le permis peut être suspendu ou révoqué ou n'a pas payé avant l'échéance du permis les droits annuels exigibles.

Toutefois, dans les 15 jours du refus de la Régie de l'assurance automobile du Québec de recevoir les droits de renouvellement d'un permis de taxi, le titulaire du permis peut s'adresser à la Commission pour en obtenir le renouvellement; dans ce cas, le permis est remis en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la décision de la Commission sur cette demande.

Le transfert des permis et l'acquisition d'intérêts dans les détenteurs corporatifs

La Commission peut transférer un permis régi par la *Loi sur les transports* lorsqu'un transporteur cède la propriété ou le contrôle d'un moyen ou d'un système de transport qu'il exploite en vertu de ce permis. La Commission peut aussi maintenir, modifier ou révoquer tout permis concerné lorsqu'une personne ou une société acquiert ou se propose d'acquérir, directement ou indirectement, un intérêt dans les affaires ou l'entreprise d'une personne principalement engagée dans des opérations de transport. Dans ce dernier cas, cependant, le ministre peut soustraire l'affaire de la juridiction de la Commission pour la soumettre au gouvernement qui peut alors, dans l'intérêt public, maintenir, modifier, révoquer ou transférer le permis concerné avec ou sans condition.

Les permis régis par la *Loi sur le camionnage* sont incessibles et cette loi ne contient aucune disposition au sujet de l'acquisition d'intérêt dans des détenteurs corporatifs.

1.4.2 La tarification

L'obligation de se conformer à la tarification en vigueur

Un transporteur dont l'activité est régie par la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12) ne peut réclamer une rémunération pour laquelle existe un taux ou un tarif qui lui est applicable que conformément à ce taux ou à ce tarif.

Pour sa part, le transport par taxi doit être effectué à un prix conforme aux taux et tarifs en vigueur dans le territoire pour lequel le permis de taxi est délivré. Toutefois, avec l'autorisation de la Commission, le transport privé de personnes par taxi peut être effectué à un prix différent; ce transport à prix différent doit alors faire l'objet d'un contrat écrit.

La fixation et le dépôt de taux et tarifs

Les taux et tarifs font l'objet de la procédure de la fixation ou de celle du dépôt[5]. En principe, sont régis par la procédure de fixation les taux et tarifs qui ne font pas l'objet de la procédure du dépôt. Font l'objet de la procédure du dépôt la plupart des taux et tarifs de transport maritime, d'autobus, de location de camions, de tracteurs, de remorques et de semi-remorques.

1.4.3 Les sanctions administratives

Les sanctions prévues par la *Loi sur les transports*

La Commission peut, de son propre chef ou sur demande du ministre des Transports ou de toute personne intéressée, modifier, suspendre ou révoquer le permis d'un transporteur qui a été déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), aux règlements ou ordonnances, ou a été déclaré coupable d'un acte criminel relié à l'exploitation de son moyen ou système de transport. Elle peut faire de même lorsqu'un transporteur supprime, réduit ou étend sans autorisation préalable les services que son permis l'autorise à fournir, ou ne fournit pas un service de la qualité à laquelle le public est en droit de s'attendre eu égard aux circonstances; cependant, ce pouvoir devient une obligation eu égard au permis d'un transporteur par autobus qui ne fournit pas pendant au moins 30 jours les services autorisés par son permis à moins que ce transporteur ne démontre que la cause de son défaut ne peut lui être imputée.

Les sanctions prévues par la *Loi sur le transport par taxi*

La Commission peut, de son propre chef ou sur demande du ministre des Transports, d'une autorité régionale, d'une municipalité ou d'une personne intéressée, suspendre ou révoquer un permis de taxi lorsque le titulaire ou la personne à qui la garde en a été confiée a été reconnu ou s'est avoué coupable depuis moins de deux ans d'une infraction à la loi et aux règlements ou a été ou s'est avoué coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'exploitation du transport par taxi. La Commission peut faire de même lorsque le titulaire d'un permis de taxi supprime,

5 Ne font l'objet de fixation ni de dépôt la tarification de certains transports d'handicapés, la tarification du transport par eau de matières en vrac et les taux et tarifs applicables pendant une période d'au plus 15 jours à un transport routier de marchandises effectué en vertu d'une entente écrite entre un expéditeur et un transporteur lorsque aucun taux ou tarif n'est applicable à ce transporteur pour un tel transport.

réduit ou étend, sans autorisation, les services que son permis l'autorise à fournir, ne fournit pas un service de la qualité à laquelle le public est en droit de s'attendre eu égard aux circonstances, n'a pas payé à l'échéance du permis les droits annuels exigibles, est en retard à acquitter le versement d'un droit particulier fixé par règlement pour financer un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans une agglomération ou est en défaut de payer un droit annuel fixé par une autorité régionale[6].

Le pouvoir de suspendre un permis de taxi devient une obligation de suspension pour trois mois lorsque l'exploitation de ce permis a été confiée à une personne ne détenant pas un permis de chauffeur de taxi délivré en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2); le pouvoir de suspension devient également une obligation lorsque la garde et l'exploitation d'un taxi ont été confiées à une personne reconnue coupable ou qui s'est avouée coupable d'une infraction reliée à l'exploitation du transport par taxi. Le pouvoir de révoquer un permis de taxi devient une obligation lorsque le permis a été exploité pendant une période de suspension obligatoire prévue à la loi[7].

La Commission peut aussi demander à la Régie de l'assurance automobile du Québec de retirer la plaque et le certificat d'immatriculation de toute automobile utilisée en violation de la loi ou d'un règlement que celui qui l'utilise soit ou non titulaire d'un permis. Dans ce cas, la Régie doit exécuter cette demande de la Commission et elle ne peut remettre la plaque et le certificat d'immatriculation qu'avec l'autorisation de la Commission.

Les sanctions prévues par la *Loi sur le camionnage*

La Commission peut suspendre ou révoquer un permis de camionnage si elle juge que son titulaire l'a obtenu à la suite de fausses représentations, ne satisfait plus aux conditions prescrites par la loi ou l'un de ses règlements pour sa délivrance ou ne respecte pas les obligations déterminées par la loi ou l'un de ses règlements.

Dans le cadre de cette loi, la Commission peut aussi, au lieu de suspendre ou révoquer un permis, ordonner à son titulaire d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe et, à défaut par ce titulaire d'apporter tels correctifs, elle peut suspendre ou révoquer le permis concerné. La Commission peut enfin suspendre un permis de camionnage lorsque son titulaire a été reconnu ou s'est avoué coupable d'une infraction à la *Loi sur les transports* ou d'un acte criminel relié à l'exploitation de son permis. Enfin, lorsque la Commission est avisée par la Régie de l'assurance automobile du Québec qu'une pénalité a été imposée à un titulaire de permis en vertu du *Code de la sécurité routière*, elle peut suspendre ce permis pour une période qu'elle détermine ou encore le révoquer.

1.4.4 Les autres pouvoirs

La Commission peut, de son propre chef ou sur demande de toute personne intéressée, établir une codification des droits conférés par les permis régis par la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12) et codifier les clauses d'un permis. Si une codification n'est pas faite en présence des parties, la Commission doit les aviser et leur donner l'occasion de se faire entendre.

La Commission peut, dans le cadre des règlements, créer et délimiter des divisions territoriales.

La Commission peut aussi autoriser une personne à agir comme inspecteur[8] pour vérifier l'application de la *Loi sur les transports* et des règlements adoptés en vertu de celle-ci ou l'application de toute autre loi qui lui confère une juridiction. Ces inspecteurs peuvent, dans l'exercice de leur fonction, pénétrer dans des établissements, examiner et tirer copie de livres, registres et autres documents, exiger des renseignements et la production de documents.

1.4.5 Les autres responsabilités

La Commission peut reconnaître une ligue de propriétaires de taxi pour une agglomération. Une ligue de propriétaires de taxi, lorsque reconnue, a pour fonctions principales de représenter les titulaires de permis de taxi d'une agglomération et de promouvoir leurs intérêts notamment par l'amélioration et la promotion du transport par taxi et l'établissement d'avantages sociaux. Une ligue doit également promouvoir la qualité du service fourni au public.

La Commission peut aussi, aux conditions déterminées par la *Loi sur le transport par taxi* (L.R.Q., c. T-11.1), faire enquête pour déterminer si la cotisation annuelle d'une ligue est suffisante pour permettre à celle-ci de s'acquitter de ses responsabilités. Si la Commission estime que cette cotisation est insuffisante, elle peut augmenter cette cotisation sans excéder toutefois la norme maximale prévue par la loi.

La Commission peut délivrer des permis de courtage en camionnage en vrac, c'est-à-dire des permis de postes dans les régions et de sous-postes dans les

6 Un règlement de cette nature existe pour l'agglomération de Montréal; il s'agit du *Règlement visant à favoriser le financement d'un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal* adopté par le décret 1242-85 du 19 juin 1985, modifié par un règlement modifiant ce règlement et adopté par le décret 349-87 du 11 mars 1987.

7 La *Loi sur le transport par taxi* (L.R.Q., c. T-11.1) prévoit aussi l'instauration d'un système de points de pénalité mais en fin d'année financière aucune réglementation de cette nature n'avait été adoptée.

8 Ce pouvoir appartient aussi au ministre des Transports qui l'a exercé en cours d'année.

zones[9]. Tout règlement adopté par une association de transporteurs titulaires de permis pour le transport d'une matière en vrac doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par la Commission. La Commission peut approuver en tout ou en partie un tel règlement ou retirer en tout ou en partie cette approbation. Dans ce cas, le règlement ou la partie de ce règlement désavoué devient nul à compter de la date déterminée dans un avis de retrait de cette approbation publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La Commission peut, en assemblée plénière, adopter des règlements de procédure et de régie interne pour la conduite de ses affaires en matière de camionnage.

La Commission détient également des pouvoirs divers eu égard à l'activité de corporations ou de sociétés de transport de communautés urbaines ou régionales. Ces pouvoirs se retrouvent aux lois constitutives de ces corporations ou sociétés. C'est ainsi que, notamment, la Commission exerce, à l'égard de certaines d'entre elles, des pouvoirs d'approbation de tarifs de services touristiques.

La *Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal* (L.R.Q., c. C-60.1) prévoit que la Commission peut délivrer un permis de transport en commun pour desservir, à compter du 1er janvier 1985, le territoire d'une municipalité qui ne fait pas partie d'un conseil ou qui n'a pas contracté avec un transporteur et qui n'est pas desservi par un organisme de transport en commun.

La Commission des transports du Québec doit, sur réception de copies de contrats intervenus entre une corporation régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ou par le *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) ou par un conseil intermunicipal de transport en commun et un transporteur, révoquer les permis de transport existants sur les territoires couverts par de tels contrats.

---

9 La section IV du *Règlement sur le camionnage en vrac* (R.R.Q., c. T-12, r. 3) traitant du courtage en camionnage en vrac, adopté sous l'autorité de la *Loi sur les transports*, fut déclarée invalide par jugement de la Cour supérieure, le 28 janvier 1987, dans l'affaire Poste de courtage Montréal-Laval Région 10 inc. c. Transport Lager *et al.* (500-05-010940-847). Il y eut inscription en appel de ce jugement.

Chapitre 2
La loi constitutive, les lois et les règlements

2.1 La loi constitutive

Il s'agit de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12).

2.2 Les lois administrées en tout ou en partie

Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

Loi sur le transport par taxi (L.R.Q. c. T-11.1)

Loi sur le camionnage (L.R.Q. c. C-5.1)

Loi de 1987 sur les transports routiers (35-36 Elizabeth II, chapitre 35)

Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., c. C-14)

Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2)

Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.3)

Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1)

Loi sur les Corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., c. C-70).

Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (L.Q. 1985, c. 32).

Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (L.Q., 1984, c. 42)

2.3 Les règlements[1]

Règlements	Modifications			
	Décret	Date	Référence[2]	Publication
Règlement sur le camionnage en vrac (R.R.Q., c. T-12, r. 3)	901-82	82-04-08	20, p. 1672	82-04-28[3]
	1392-83	83-06-22	30, p. 2798	83-07-13
	1326-86	86-08-27	40, p. 3886	86-09-17
	49-88	88-01-13	4, p. 806	88-01-27
Règlement sur la location de camions, tracteurs, remorques ou semi-remorques (R.R.Q., c. T-12, r. 9)	1802-83	83-09-01	40, p. 4047	83-09-21
	1243-85	85-06-19	30, p. 3495	85-07-10
Ordonnance générale sur le transport de passagers et de marchandises par eau (R.R.Q., c. T-12, r. 17)	150-82	82-01-20	7, p. 458	82-02-17[4]
Règlement sur le transport par autobus	1991-86	86-12-19	1, p. 24	87-01-07
	51-88	88-01-13	4, p. 808	88-01-27
Règlement sur la location des autobus	159-86	86-02-19	9, p. 494	86-02-26
Règlement sur le transport par taxi	1763-85	85-08-28	43, p. 5809	85-09-25
	129-88	88-01-27	6, p. 1356	88-02-10
Décret concernant le transport par limousine	1187-87	87-07-29	36, p. 5397	87-08-19
Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts	148-82	82-01-20	7, p. 455	82-02-17[5]
		Modifications		
	1265-83	83-06-15	28, p. 2700	83-06-29
	2005-85	85-09-25	45, p. 5990	85-10-09
	2155-85	85-10-16	49, p. 6265	85-11-06
	50-88	88-01-13	4, p. 807	88-01-27

1 À jour au 1er avril 1988.

2 Les références se rapportent à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*.

3 Aussi publié, *R.R.Q., Supplément*, vol. 2, p. 1250.

4 Aussi publié, *R.R.Q., Supplément*, vol. 2, p. 1266.

5 Aussi publié, *R.R.Q., Supplément*, vol. 2, p. 1265.

Règlements	Décret	Modifications Date	Référence[2]	Publication
Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec	147-82	82-01-20	5, p. 279	82-02-03[6]
		Modifications		
	1051-82	82-04-28	23, p. 1968	82-05-12[7]
	1427-82	82-06-09	30, p. 2406	82-06-30[8]
	1394-83	83-06-22	30, p. 2802	83-07-13
	1801-83	83-09-01	40, p. 4046	83-09-21
	2347-83	83-11-16	50, p. 4590	83-11-30
	2722-83	83-12-21	2, p. 67	84-01-11
	1153-84	84-05-16	24, p. 2249	84-06-06
	833-85	85-05-01	22, p. 2590	85-05-22
	1543-85	85-07-24	36, p. 5319	85-08-07
	2006-85	85-09-25	45, p. 5991	85-10-09
	2157-85	85-10-16	49, p. 6267	85-11-06
	1325-86	86-08-17	40, p. 3885	86-09-17
	1824-86	86-12-03	53, p. 4727	86-12-17
	48-88	88-01-13	4, p. 802	88-01-27

6 Aussi publié, *R.R.Q.*, *Supplément*, vol. 2, p. 1254.

7 Aussi publié, *R.R.Q.*, *Supplément*, vol. 2, p. 1263.

8 Aussi publié, *R.R.Q.*, *Supplément*, vol. 2, p. 1264.

2.4 Les principes[1]

Principes	Référence[2]	
Concernant l'émission de sommations à la demande du ministre ou de personnes intéressées	C.T.Q. I-1-1982	15, 82-05-22, p. 711
	Modification	
	C.T.Q. I-1-1983	41, 82-10-15, p. 2319
	Référence	
Concernant la conférence préparatoire	C.T.Q. I-2-1982	33, 82-09-25, p. 1429
Concernant l'entrée en vigueur des décisions de la Commission des transports du Québec[3]	C.T.Q. I-1-1984	11, 84-03-17, p. 632
	C.T.Q. I-2-1984	11, 84-03-17, p. 633
	C.T.Q. I-3-1984	43, 84-10-27, p. 2690
	C.T.Q. I-1-1985	42, 85-10-19, p. 2869
	C.T.Q. I-2-1985	19, 86-05-17, p. 1558
Concernant les exigences et autres conditions relatives à la place d'affaires	C.T.Q. I-1-1986	25, 86-06-28, p. 2028

1 L'article 34.1 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12) permet à la Commission, dans le cadre des règles de pratique et de régie interne, d'énoncer des principes en vue de la gouverne de ses affaires. Cependant, par le décret 48-88 du 13 janvier 1988, la procédure permettant à la Commission d'énoncer des principes a été abrogée.

2 Les références se rapportent au *Bulletin de la Commission des transports* qui fut publié entre janvier 1982 et décembre 1987.

3 Il faut souligner que, suite à un amendement législatif entré en vigueur en cours d'année, la *Loi sur les transports*, à l'instar de la *Loi sur le camionnage* (L.R.Q., c. C-5.1), prévoit que les décisions entrent en vigueur à la date de leur signature ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

2.5 Le règlement de procédure

	Référence	Publication
Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec	Résolution 1-1988	4, 88-01-27, p. 818

2.6 Les formules prescrites en vertu de l'article 46 de la *Loi sur le camionnage* (L.R.Q., c. C-5.1)

— Formule de demande de permis ou licence de camionnage permanent avec publication adoptée par la résolution 2-1988 du 14 janvier 1988

— Formule de demande de permis ou licence de camionnage permanent sans publication adoptée par la résolution 2-1988 du 14 janvier 1988

— Formule de demande de permis ou licence de camionnage temporaire ou au voyage sans publication adoptée par la résolution 2-1988 du 14 janvier 1988

2.7 Les autres résolutions adoptées en vertu des articles 47 et 56 de la *Loi sur le camionnage* (L.R.Q., c. C-5.1)

— Résolution 3-1988 concernant les frais de publication des avis des demandes à être acquittées par le requérant

— Résolution 4-1988 concernant les dépositions en audience publique

Chapitre 3
Le fonctionnement

3.1 Le déroulement des affaires régies par la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), la *Loi sur le transport par taxi* (L.R.Q. c. T-11.1) et leurs règlements d'application

Les demandes régies par la *Loi sur les transports* suivent les procédures indiquées aux *Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec* adoptées par le décret 147-82. Elles sont introduites par écrit selon la procédure ordinaire ou une procédure particulière et sont accompagnées des frais prescrits.

La procédure ordinaire

La procédure ordinaire peut être utilisée pour toutes les demandes à l'exception des demandes de permis temporaire, des demandes de modifications d'horaire, de parcours ou de fréquence des services de transport par autobus, des demandes d'autorisation de suppression des services de transport par autobus et des demandes relatives aux permis de courtage en camionnage en vrac. La demande introduite selon cette procédure fait l'objet d'une publication dans un quotidien; cette publication est faite par la Commission.

Une personne peut, dans les 21 jours de la publication d'une demande, présenter une opposition ou une intervention. Pour être recevable, une opposition ou une intervention doit notamment être accompagnée des frais prescrits.

Dès son introduction, une opposition peut être rejetée lorsqu'elle n'a pas de lien direct suffisant avec la demande. Une intervention peut également être rejetée dès son introduction lorsque les raisons de celle-ci même si avérées ne peuvent modifier le cours d'une affaire.

La procédure particulière

La procédure particulière peut être utilisée pour les demandes de permis spécial, la demande d'autorisation de suppression de services et de suspension de services autres que par autobus, la demande de transfert de permis, la demande de maintien de permis dans le cas d'acquisition proposée d'intérêts dans une entreprise de transport, la demande de fixation de taux et tarifs et la demande de modification de tarifs déposés. La demande de modification d'horaire, de parcours ou de fréquence des services de transport par autobus et la demande d'autorisation de suppression de services de transport par autobus doivent être introduites à la suite d'une publication et d'un affichage préalables de 10 jours consécutifs dans les véhicules du transporteur concerné.

Lorsque le demandeur opte pour la procédure particulière, la demande est publiée dans un quotidien avec avis de la possibilité pour tout intéressé de produire une opposition ou une intervention dans les 10 jours qui suivent la parution dans le journal.

Les demandes de permis temporaire de camionnage en vrac de catégorie «extra-provinciale», de permis spécial de camionnage en vrac, de suppression totale de services, sauf s'il s'agit de transport par autobus, et de permis de transport par autobus d'une durée inférieure à 60 jours peuvent être introduites par télégramme, téléscripteur, télécopieur, télex ou tout autre moyen de communication écrite et ce, sans publication.

À l'introduction d'une affaire relative au courtage en camionnage en vrac, la Commission donne avis à chaque détenteur de permis de camionnage en vrac de la région concernée, aux sous-postes et au poste de cette région, de la nature de l'affaire, du lieu, de la date et de l'heure de la séance ou de l'audience publique. Cet avis indique que toute personne intéressée peut se présenter et être entendue à la séance ou à l'audience publique, sans qu'il soit nécessaire de produire au préalable, par écrit, une opposition ou une intervention. De plus, la Commission fait publier, dans un journal de langue française circulant dans la région à laquelle cette affaire se rapporte, un avis indiquant la date, le lieu et l'heure de la séance ou de l'audience publique.

Le dépôt de taux et de tarifs, lorsque permis par règlement, se fait par signification à la Commission. Les taux et tarifs qui ne sont pas d'un montant fixe entrent en vigueur le trentième jour qui suit la date de leur dépôt ou à toute autre date ultérieure indiquée par le transporteur ou son agent. En matière de transport de personnes, la Commission peut cependant abréger ce délai réglementaire. Les taux et tarifs qui sont d'un montant fixe entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur dépôt ou à toute date ultérieure indiquée par le transporteur ou son agent.

La Commission peut refuser un dépôt de taux et de tarifs. Cependant, en matière de transport de marchandises, elle ne détient pas de tels pouvoirs, eu égard aux taux et tarifs d'un montant fixe.

Lorsque la Commission refuse un dépôt de taux et de tarifs, celui-ci devient introductif d'instance et la Commission détermine, selon l'urgence, s'il y a lieu de suivre la procédure ordinaire ou la procédure particulière comportant publication dans les journaux.

Dans le cas où la Commission se propose de considérer une affaire de sa propre initiative, elle en donne avis dans un quotidien. Toute personne intéressée peut, dans le délai imparti dans l'avis, faire connaître son intention d'être entendue. Si la Commission se propose de modifier, suspendre ou révoquer un permis de sa propre initiative, elle doit de plus signifier au titulaire l'avis publié.

La Commission émet aussi des sommations enjoignant la personne sommée à comparaître pour entendre les faits qui lui sont reprochés et faire valoir ses moyens de défense. La sommation est signifiée puis publiée. Lorsque la sommation est délivrée à la demande du ministre ou suite à la dénonciation d'une personne intéressée, la dénonciation est signifiée avec la sommation.

Le quorum de la Commission en séance, en audience publique et en pratique est d'un membre.

En l'absence d'opposition ou d'intervention, une demande introduite selon la procédure régulière est considérée en séance bien que la Commission siégeant en séance puisse référer une affaire en audience publique. Le quorum de la Commission est alors d'un membre[1].

Lorsqu'il y a opposition ou intervention, une demande introduite selon la procédure régulière est entendue en audience publique, le quorum est alors d'un membre. Les audiences publiques sont enregistrées et les rubans magnétiques sont conservés pendant les deux années qui suivent la décision finale.

Tous les lundis juridiques à Montréal et à Québec, la Commission siège en division de pratique pour statuer sur toute procédure interlocutoire ou incidente.

Une décision de la Commission devient exécutoire à la date de sa signature ou à toute autre date qui y est fixée.

Tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et dont il n'a pas été interjeté appel à la Cour d'appel pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre ou lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande en révision est introduite en division de pratique dans les trente jours de la date à laquelle la décision de la Commission a pris effet. Lorsque la division de pratique permet qu'une décision fasse l'objet d'une révision, cette permission suspend l'exécution de la décision, à moins que, dans un cas d'urgence particulière, l'exécution provisoire soit accordée.

Les décisions de la Commission rendues dans le cadre de la *Loi sur les transports* sont susceptibles d'appel à la Cour d'appel, avec la permission d'un juge de cette cour, lorsqu'il s'agit d'une question de compétence ou de droit qui, suivant l'opinion de ce juge, devrait être soumise à la Cour d'appel.

3.2 Le déroulement des affaires de camionnage

Les affaires relatives au camionnage extra-provincial[2] se déroulent en la manière indiquée à la *Loi de 1987 sur les transports routiers* (35-36 Elizabeth II, chapitre 35), au *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec* (Résolution 1-1988 de cette commission) et par référence aux dispositions procédurales indiquées à la *Loi sur le camionnage* (L.R.Q., c. C-5.1).

La procédure ordinaire

La demande de permis de camionnage est introduite sur la formule prescrite par la Commission et est accompagnée des frais prescrits par règlement.

Sur réception de la demande et si le demandeur n'est pas sous l'effet d'une pénalité au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.1) concernant l'utilisation des véhicules de transport et a été informé des règles de ce code en semblable matière, la Commission publie dans un quotidien un avis de son intention d'accorder cette demande et de la possibilité pour toute personne intéressée de s'opposer dans les 21 jours de la publication de cet avis.

L'opposition est déposée à la Commission dans le délai prescrit, est motivée, assermentée et accompagnée de la preuve de sa signification au requérant. Le défaut de déposer ces documents dans le délai prescrit entraîne le rejet immédiat de l'opposition.

Lorsque la demande de licence d'exploitation d'une entreprise de camionnage extra-provinciale rencontre une opposition, la Commission tient une audition pour juger si une personne intéressée et opposée a fourni une preuve suffisante que l'exploitation de l'entreprise demanderesse est susceptible de nuire à l'intérêt public; au cours de cette audition, les faits allégués sont tenus pour avérés et aucun témoin ne peut être entendu.

---

1 Dans le cadre de l'article 17.8 de la *Loi sur les transports*, le ministre des Transports a désigné 23 fonctionnaires de la Commission pour décider d'affaires non contestées relatives au transfert de permis de taxi ou de camionnage en vrac ou à la location de véhicules.

2 La *Loi sur le camionnage* prévoit, en son article 14, un déroulement des affaires assez semblable à celui mis de l'avant par la *Loi de 1987 sur les transports routiers* mais, en fin d'année financière, cet article n'était pas en vigueur.

S'il est décidé de tenir une audience publique, celle-ci doit être tenue dans les soixante jours de l'expiration du délai d'opposition; le quorum est alors de trois membres. Lorsqu'il est décidé de ne pas tenir une audience publique, le dossier est référé à la Commission siégeant en séance pour décision[3].

La procédure expéditive

Lorsque le permis demandé en est un au voyage ou temporaire ou qu'il s'agit d'un permis de transport de périodiques non destinés aux camelots ni aux consommateurs ni à un point de vente, d'animaux vivants, de fruits et de légumes, de produits de l'horticulture, de produits originant de la ferme, d'arbres de Noël naturels ou de mousse de tourbe, ou de transport effectué par la filiale d'une entreprise de production, de transformation ou de vente de biens ou pour le compte de cette entreprise, la demande ne fait pas l'objet d'une publication et, si le demandeur n'est pas sous l'effet de pénalité non acquittée au sens de dispositions du *Code de la sécurité routière*, le permis est délivré immédiatement.

Décisions d'appel

Les décisions rendues dans le cadre de la *Loi sur le camionnage* ont effet à compter de leur date et sont susceptibles d'appel avec permission d'un juge de la Cour d'appel, lorsqu'il s'agit d'une question de droit qui, suivant l'opinion de ce juge, devrait être soumise à la Cour d'appel.

Ce résumé succinct est une indication des grandes lignes des dispositions législatives et réglementaires qui concernent le fonctionnement de la Commission. Il y a évidemment lieu, à toutes fins légales, de s'en référer au texte des lois et des règlements applicables.

---

3 Dans le cadre de l'article 62 de la *Loi sur le camionnage* et de l'article 17.8 de la *Loi sur les transports*, le ministre des Transports a désigné 23 fonctionnaires de la Commission pour décider d'affaires non contestées relatives au camionnage.

Chapitre 4

L'organe décisionnel, l'appareil de soutien administratif, la structure administrative supérieure, les ressources humaines et budgétaires

4.1 L'organe décisionnel

Aux termes de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), la Commission est formée de 14 membres dont un président et deux vice-présidents nommés par le Gouvernement.

4.1.1 Le président

Le président, M. le juge Louis Rémillard, j.c.p., est responsable de la distribution des causes et de l'assignation des membres.

4.1.2 Les membres

Les membres de la Commission sont M. le juge Louis Rémillard, j.c.p., qui tient bureau à Québec, Me Lise Lambert et M. René Vincent qui assument la vice-présidence, l'une étant en poste au bureau de Québec et l'autre au bureau de Montréal.

Sont rattachés au bureau de Montréal: MM. les commissaires Germain J. Beaudry, Maurice Crépeau, Guy Girard, Louis Gravel, Luc Laliberté, Pierre-Marc Paquette et Jean-Claude Vézeau; sont rattachés au bureau de Québec: MM. Marcel-G. Baril, Michel Paquet et Jacques Roy. Indépendamment de l'endroit où se trouve leur bureau, les membres siègent alternativement à Québec et à Montréal et aussi dans d'autres endroits.

4.2 L'appareil de soutien administratif

La structure administrative supérieure de l'organisme a été approuvée le 25 novembre 1985. Pour la commodité du lecteur, ce rapport contient l'organigramme illustrant ce plan.

4.2.1 Le bureau du président

Ce bureau rassemble le président, qui est responsable de l'administration de la Commission, l'adjoint au président, M. Roland LeBlanc, la Direction de la vérification interne et le Service juridique.

La Direction de la vérification interne

Cette direction, assumée par M. Emmanuel Boutin, effectue des vérifications opérationnelles et financières afin d'assurer une application adéquate des lois, règlements et procédures établis. Elle soumet ses recommandations pour l'amélioration des systèmes et procédures en opération.

Le Service juridique

Ce service regroupe des conseillers juridiques qui sont fonctionnaires du ministère de la Justice. Ils donnent des consultations pour les besoins de la Commission, agissent comme recherchistes et, à ce titre, assument les services de recherche juridique fondamentale. Les conseillers juridiques font aussi office de procureurs pour la Commission lors des audiences publiques.

Le directeur du service est Me Claude Berthiaume et les conseillers juridiques sont Mes Léonce Girard et Gilles Juteau.

4.2.2 L'organisation des opérations administratives

L'administration de la Commission regroupe trois directions principales soit celle de l'administration, celle des demandes et des permis et celle du secrétariat.

La Direction générale de l'administration

La Direction générale de l'administration relève de l'autorité de M. Jean-Yves Dupéré. Elle a pour fonction de proposer les politiques administratives en matière de personnel, de matériel et de finances et, à la suite de leur acceptation, d'assurer leur réalisation. Cette direction générale a aussi pour mandat de dispenser un bon service aux citoyens spécialement sur les plans de l'accueil et des communications. Les composantes de cette direction sont:

— la Direction des ressources humaines, sous l'autorité de Mme Danielle Paquet (par intérim), qui planifie et contrôle les opérations relatives à la dotation, aux relations de travail, au perfectionnement et à la gestion du personnel;

— la Direction des ressources financières et matérielles et des services à la clientèle, sous l'autorité de M. Guy Ravenelle, qui a la responsabilité de la gestion financière et du contrôle des revenus; elle est également chargée de la gestion des affaires concernant le matériel, des messageries et de la reprographie, de la coordination de la circulation des communications internes et externes et de la publication du journal interne de la Commission;

— la Direction des systèmes, sous la responsabilité de M. Yves-Marie Picard, qui voit à la réalisation des analyses fonctionnelles et à l'implantation des procédés et systèmes nécessaires à l'appareil administratif.

La Direction générale des demandes et des permis

L'administrateur, Me Maurice Ferland, est responsable de la Direction générale des demandes et des permis. Cette dernière voit, notamment, à l'acheminement des demandes introduites à la Commission, assure l'exécution des décisions, garantit l'archivage des dossiers, supervise la gestion des permis délivrés.

L'administrateur assume aussi la responsabilité de directeur général des demandes et des permis. À ce titre, il assume la responsabilité de la Direction régionale des demandes et des permis à Montréal dont il coordonne les activités avec celles de la Direction régionale des demandes et des permis de Québec qui est sous l'autorité de Mme Lise Villeneuve. Ces directions se composent chacune d'un greffe et de services spécialisés dans les secteurs de la compétence de la Commission comme le camionnage général, le camionnage en vrac, le transport de voyageurs, le transport maritime, le transport ferroviaire, le taxi et la location.

La Direction du secrétariat

La Direction du secrétariat, sous l'autorité de Me Pierre Simard, effectue le contrôle des archives, des procès-verbaux, des assemblées plénières et des réunions des membres et administrateurs. Le secrétaire prépare la correspondance générale de la Commission, dont la rédaction de documents officiels ou de communiqués concernant les relations de la Commission avec les autorités gouvernementales et organismes de contrôle des autres juridictions et agents économiques. Le secrétaire conçoit également les mécanismes d'administration judiciaire et des politiques législatives et réglementaires.

À la Direction du secrétariat sont rattachés deux services soit celui de l'inspection et celui de la géographie et cartographie. Le Service de l'inspection est responsable du respect de la législation, de la réglementation et des conditions rattachées aux permis de transport; son chef est M. Jacques Normand. Le Service de la géographie et cartographie, sous la responsabilité de M. Gilbert Richer, fournit à la Commission les services professionnels dans ce domaine.

4.4 Les ressources humaines

	Postes autorisés 1986-1987	Postes autorisés 1987-1988
Membres	14	14
Cadres	12	11
Professionnels	26	27
Agents de maîtrise	19	17
Fonctionnaires, techniciens et assimilés[1]	173	174
Autres	3	3
Total des effectifs réguliers	**247**	**246[2]**
Occasionnels P/A	18	18

1 Pour fins de standardisation, les techniciens et assimilés sont regroupés avec les fonctionnaires plutôt qu'avec les agents de maîtrise.

2 En fin d'année financière, 228 postes étaient occupés.

4.5 Les ressources budgétaires

Pour l'exercice 1987-1988, le programme no 02 des crédits du ministère des Transports, intitulé «Commission des transports du Québec», allouait les sommes suivantes:

Super catégorie—fonctionnement : personnel	7 208 300 $
Super catégorie—fonctionnement : autres dépenses	2 494 200 $
Super catégorie—capital : autres dépenses	225 000 $
Super catégorie—prêts et avances	10 000 $
Total	**9 937 500 $**

4.3 La structure administrative supérieure

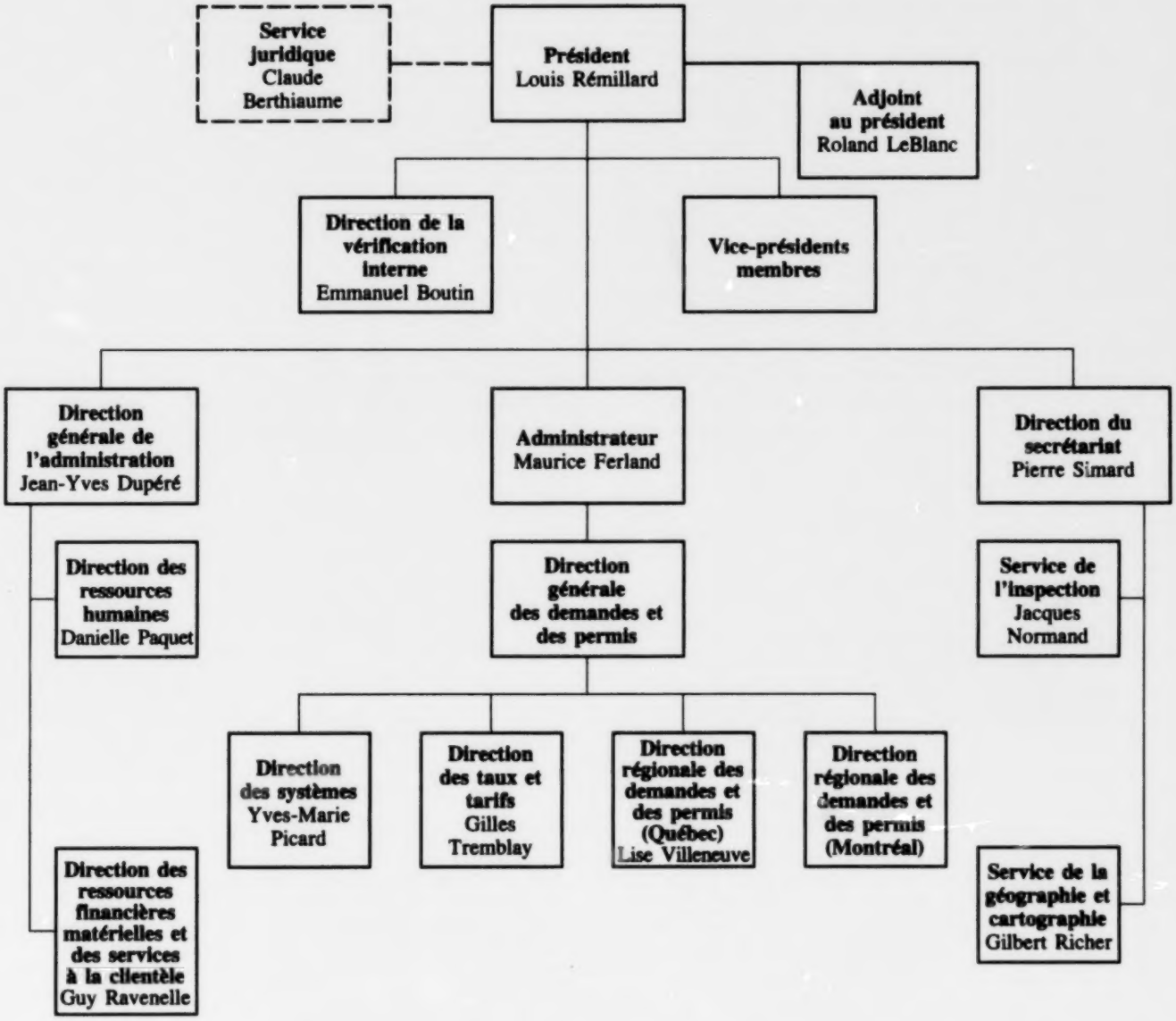

Chapitre 5

Le programme, les objectifs et les réalisations

5.1 Le programme

Le programme de la Commission des transports consiste à considérer les demandes qui lui sont adressées dans les secteurs de sa compétence, à fixer ou à accepter pour dépôt des taux et tarifs lorsque la loi et les règlements le prévoient et à exercer toute autre fonction qui lui est dévolue.

5.2 Les objectifs

L'absorption d'un virage législatif en matière de camionnage devait déterminer le gros des orientations de l'année en cours. Des procédés nouveaux devaient être mis en place tant au plan des activités quasi judiciaires qu'administratives. Un plan de formation de tout le personnel devait être élaboré de manière à ce que, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, l'organisme soit en mesure d'assumer ses nouvelles responsabilités.

5.3 Les réalisations

5.3.1 Au plan de l'activité décisionnelle

La Commission a suivi de près l'élaboration des nouvelles législations et réglementations en matière de camionnage. C'est ainsi que, dès l'entrée en vigueur de la *Loi de 1987 sur les transports routiers* (35-36 Elizabeth II, chapitre 35) et de la *Loi sur le camionnage* (L.R.Q., c. C-5.1), l'organisme a pu exercer les toutes premières fonctions qui lui étaient nouvellement dévolues soit l'adoption de formules de demandes et des règles de procédure nécessaires à la poursuite de son activité en matière de camionnage. Finalement, les premières auditions sur opposition ont eu lieu en fin d'année financière.

5.3.2 Au plan des activités administratives

La Direction générale des demandes et des permis a entrepris des démarches pour améliorer le service à la clientèle de manière à imprimer à cette facette de ses activités, des caractères de souplesse et de célérité. La nouvelle législation sur le camionnage a permis l'intensification de la pratique de la considération des demandes non contestées par des fonctionnaires, ce qui a nécessité en cours d'année des efforts soutenus quant à la formation du personnel et au suivi de leurs activités.

Une vaste opération de concordance a été entreprise auprès des personnes ayant introduit des demandes dans le cadre de la législation et de la réglementation antérieures de manière à réaligner les demandes, lorsque cela était possible, avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

La Direction générale de l'administration a, pour sa part, développé, au rythme de l'apparition des besoins, des procédés administratifs et informatiques *ad hoc* tout en s'adonnant aux travaux de mise en place d'une réforme globale en ces matières. Cette direction s'est aussi affairée à continuer l'exécution du plan de prévention en matière de santé et de sécurité. Dans ce contexte, des études ont été entreprises sur la qualité de l'air au bureau de Montréal. Comme par les années passées, des cours en réanimation cardio-pulmonaire ont été organisés.

Enfin, la Direction du secrétariat a, par l'entremise de son service de la géographie et cartographie, poursuivi la réécriture des permis d'autobus laquelle a été complétée en cours d'année. Des travaux en cours permettent maintenant de rattacher les horaires et les parcours aux permis. Une vaste opération de rationalisation des régions de taxi dans l'est du Québec a également été entreprise. Le service de l'inspection a, pour sa part, intégré ses opérations de l'année à un vaste programme de contrôle routier mettant en cause des intervenants de divers ministères et organismes; l'ensemble des régions administratives du Québec ont fait l'objet d'inspections.

Chapitre 6
Les statistiques administratives[1]

6.1 Les affaires introduites

6.1.1 Le sommaire

Demandes introductives d'affaires	13 800
Requêtes incidentes	333
Affaires introduites par la Commission de sa propre initiative	401
Total	**14 534**

6.1.2 Les demandes introductives d'affaires par secteur d'activité

Secteurs d'activité	Nombre de demandes introduites	Pourcentages
Autobus	343	2,5%
Taxi	974	7,1%
Camionnage général	7 738	56,1%
Produits nommés	1 660	12,0%
Camionnage en vrac	2 665	19,3%
Location	328	2,4%
Maritime	92	0,6%
Total	**13 800**	**100%**

6.2.2 Les affaires entendues en audience publique par endroit

Endroits	Affaires	Jours
Québec	289	157
Montréal	400	254
Sous-total	**689**	**411**
Baie-Comeau	7	2
Chicoutimi	1	1
Drummondville	8	4
Hull	9	4
Jonquière	31	10
La Pocatière	4	1
Les Escoumins	7	1
Mont-Laurier	2	1
Percé	12	3
Rimouski	23	7
Rouyn	3	1
Saint-Fabien-de-Panet	1	1
Sept-Îles	2	1
Sherbrooke	10	5
Trois-Rivières	7	3
Val-d'Or	12	5
Sous-total	**139**	**50**
Total	**828**	**461**

6.2 Les affaires considérées

6.2.1 Les affaires entendues en audience publique par secteur d'activité

Secteurs d'activité	Entendues à Québec	Entendues à Montréal	Entendues à l'extérieur	Total
Autobus	57	73	37	167
Taxi	46	74	22	142
Camionnage général	128	194	49	371
Camionnage en vrac	34	27	16	77
Location	18	32	14	64
Maritime	6	—	1	7
Total	**289**	**400**	**139**	**828**

1 Ces statistiques sont tirées des dossiers disponibles aux greffes, en fin d'année financière, à l'exclusion de ceux en cours de processus administratifs ou quasi judiciaires à la Commission.

6.2.3 Les affaires considérées en séance

Endroits	Séances
Québec	
Par un membre	5 255
Par un fonctionnaire	600
Sous-total	**5 855**
Montréal	
Par un membre	10 445
Par un fonctionnaire	1 049
Sous-total	**11 494**
Total	**17 349**

6.2.4 Les affaires considérées suivant la procédure de publication

À la suite d'une publication au *Bulletin de la Commission des transports*	3 712
À la suite d'une publication au journal *Le Devoir*	805
À la suite d'autres publications	1 573
Sans publication	8 444
Total	**14 534**

6.3 Les décisions rendues

6.3.1 Le sommaire

Décisions rendues (séance)	
Par un membre de la Commission	14 364
Par un fonctionnaire	1 649
Décisions rendues (audience publique)	832
Sous-total	**16 845**
Décisions rendues (division de pratique)	328
Total	**17 173**

6.3.2 Les décisions rendues par secteur d'activité

Transport par autobus

Sur requêtes de:	Accordées	Accordées en partie	Désistements	Rejetées	Autres	Total
— permis	106	6	86	56	25	279
— renouvellement de permis	42	—	1	1	2	46
— modification de permis	12	—	2	1	—	15
— maintien de permis	7	2	—	—	5	14
— transfert de permis	20	1	2	7	—	30
— réécriture de permis	199	—	1	2	16	218
— suppression de service	3	1	2	—	—	6
— modification d'horaire de parcours et de tarifs	14	1	2	1	—	18
— dépôt de taux et tarifs	49	—	3	2	9	63
— autres natures	20	—	8	3	13	44
Sous-total	**472**	**11**	**107**	**73**	**70**	**733**
Affaires entendues en division de pratique	—	—	—	—	—	54
Total	**472**	**11**	**107**	**73**	**70**	**787**

Transport par taxi

Sur requêtes de:	Accordées	Accordées en partie	Désistements	Rejetées	Pendantes	Autres	Total
— permis	79	1	22	50	10	19	181
— renouvellement de permis	159	—	—	—	—	—	159
— modification de permis	10	1	3	14	—	2	30
— maintien de permis	8	—	1	1	—	5	15
— annulation de permis	42	1	2	2	—	—	47
— transfert de permis	733	3	15	10	—	10	771
— suppression de service	34	—	1	1	—	—	36
— modification ou fixation de taux et tarifs	—	1	—	—	—	—	1
— autres natures	18	—	5	5	—	9	37
Sous-total	**1 083**	**7**	**49**	**83**	**10**	**45**	**1 277**
Affaires entendues en division de pratique	—	—	—	—	—	—	38
Total	**1 083**	**7**	**49**	**83**	**10**	**45**	**1 315**

Camionnage général

Sur requêtes de:	Accordées	Accordées en partie	Désistements	Rejetées	Autres	Total
— permis	3 882	66	290	334	67	4 639
— renouvellement de contrat	2 726	—	—	64	2	2 792
— renouvellement de permis	179	—	4	9	2	194
— modification de permis	100	10	29	7	9	155
— maintien de permis	114	—	7	3	7	131
— annulation de permis	75	—	22	2	10	109
— transfert de permis	161	12	13	18	7	211
— suppression de service	5	—	—	—	—	5
— dépôt de taux et tarifs	1 142	—	1	—	1	1 144
— autres natures	51	—	14	9	3	87
Sous-total	**8 435**	**88**	**380**	**446**	**118**	**9 467**
Affaires entendues en division de pratique	—	—	—	—	—	167
Total	**8 435**	**88**	**380**	**446**	**118**	**9 634**

Transport de produits nommés

Sur requêtes de:	Accordées	Désistement	Rejetées	Autres	Total
— permis	1 920	1	44	2	1 967
— dépôt de taux et tarifs	156	—	—	—	156
Total	**2 076**	**1**	**44**	**2**	**2 123**

Camionnage en vrac

Sur requêtes de:	Accordées	Accordées en partie	Désistements	Rejetées	Autres	Total
— permis de transport de neige	520	—	—	13	—	533
— annulation de permis	14	—	25	5	13	57
— permis de catégorie extra-provinciale	405	9	8	26	4	452
— renouvellement de permis	28	—	—	3	2	33
— permis de location en forêt	53	—	—	1	—	54
— modification de permis	15	1	3	1	1	21
— maintien de permis	50	1	1	1	—	53
— transfert de permis	1 126	3	33	17	15	1 194
— suppression de service	24	1	1	—	—	26
— modification ou fixation de taux et tarifs	75	—	3	8	17	103
— autres natures	200	2	4	14	20	240
Sous-total	**2 510**	**17**	**78**	**89**	**72**	**2 766**
Affaires entendues en division de pratique	—	—	—	—	—	44
Total	**2 510**	**17**	**78**	**89**	**72**	**2 810**

Location

Sur requêtes de:	Accordées	Accordées en partie	Désistements	Rejetées	Autres	Total
— permis	144	6	38	26	4	218
— renouvellement de permis	1	—	—	—	—	1
— modification de permis	9	—	5	3	2	19
— maintien de permis	17	—	1	—	1	19
— transfert de permis	30	1	—	1	—	32
— suppression de service	3	—	—	—	—	3
— changement d'adresse	49	1	6	7	1	64
— modification ou fixation de taux et tarifs	13	—	—	—	—	13
— réécriture de permis	4	—	—	—	4	8
— autres natures	25	—	4	5	3	37
Sous-total	**295**	**8**	**54**	**42**	**15**	**414**
Affaires entendues en division de pratique	—	—	—	—	—	21
Total	**295**	**8**	**54**	**42**	**15**	**435**

Transport maritime

Sur requêtes de:	Accordées	Accordées en partie	Désistements	Rejetées	Autres	Total
— permis	10	—	2	4	3	19
— renouvellement de permis	2	1	—	—	—	3
— maintien de permis	4	—	—	—	1	5
— annulation de permis	—	—	—	1	1	2
— dépôt, modification ou fixation de taux et tarifs	22	5	—	—	—	27
— autres natures	5	1	2	1	—	9
Sous-total	**43**	**7**	**4**	**6**	**5**	**65**
Affaires entendues en division de pratique	—	—	—	—	—	4
Total	**43**	**7**	**4**	**6**	**5**	**69**

6.4 Les détenteurs et les permis

6.4.1 Le sommaire

22 703	46 147
Détenteurs[1]	Permis

1 Le nombre de détenteurs a été comptabilisé une seule fois pour l'ensemble des régions et agglomérations dans lesquelles les détenteurs détiennent un ou des permis.

6.4.2 Les détenteurs et les permis réguliers par secteur d'activité

Secteurs d'activité	1987-1988	
	Détenteurs	Permis
Transport par autobus	348	943
Transport par taxi[1]	6 761	9 423
Transport général (camionnage)	6 470	20 089
Transport de produits nommés	568	2 670
Camionnage en vrac	7 597	10 615
Transport maritime	56	88
Location	903	2 319
Total	**22 703**	**46 147**

1 À la suite de l'adoption du *Règlement visant à favoriser le financement d'un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal* (adopté par le décret 1242-85), des permis ont été transférés au fiduciaire désigné par le gouvernement pour l'application de ce programme; ces permis sont comptabilisés mais leurs détenteurs ne le sont pas.

6.5 Les enquêtes régionales

Secteurs d'activité en transport	Nombre d'entreprises visitées
Camionnage général	420
Camionnage en vrac	53
Location	96
Autobus et taxi	219
Courtiers en transport	83
Total	**871**

6.6 La nature des infractions référées pour action judiciaire

Nature	Nombre
Transport sans permis	456
Engagement de transporteurs sans permis	20
Transport hors permis	1 524
Engagement de transporteurs hors permis	16
Tarification illégale	22
Entrave au travail d'un inspecteur	6
Total	**2 044**

Chapitre 7
Les orientations

La Commission des transports étant un tribunal administratif, elle se doit de considérer les demandes introduites dans le cadre de la législation et de la réglementation.

On doit s'attendre à ce que des efforts importants soient déployés au cours de l'année à venir en vue de la création d'une jurisprudence nécessaire à une meilleure sécurité des justiciables qui introduiront des demandes dans le cadre des législations et réglementations nouvelles en camionnage.

Les démarches entreprises pour le développement de systèmes informatisés d'une nouvelle génération seront continuées. Enfin, la poursuite de la formation du personnel face à de nouvelles responsabilités quasi judiciaires est envisagée.

Compte rendu sur l'application de la *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics* (L.R.Q., c. P-38.01)

L'article 10 de la *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics* prescrit qu'un organisme dont la loi exige la production d'un rapport annuel de ses activités doit fournir dans ce rapport, sous une rubrique particulière, un compte rendu sur l'application de cette loi dans les lieux qu'il occupe.

Le 27 novembre 1986, le président de la Commission des transports du Québec établissait le plan d'action de l'organisme en vue de l'application de cette loi à compter du premier janvier 1987. Ce plan d'action nomme un responsable de l'application de la loi et deux inspecteurs dont l'un est en poste au siège social de la Commission à Québec et l'autre au bureau de la Commission à Montréal.

Le plan d'action interdit de fumer dans les bureaux de la Commission des transports du Québec aux endroits suivants: les salles d'audience, les salles de comptoirs de réception de clientèle, les bibliothèques, les salles de conférence et les ascenseurs. Des affiches à cet effet ont été placées bien en vue du public dans ces endroits.

En fin d'année financière, aucune plainte n'avait été portée et aucune infraction n'avait été constatée.

Commission des transports du Québec

États financiers de l'exercice terminé le 31 mars 1987

Le vérificateur général du Québec

Rapport du vérificateur général

J'ai vérifié l'état des revenus et l'état des frais d'administration de l'exercice terminé le 31 mars 1987 de la Commission des transports du Québec. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement les revenus et les frais d'administration de la Commission de l'exercice terminé le 31 mars 1987 selon les conventions comptables énoncées à la note 2, appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Rhéal Chatelain, F.C.A.

Québec, le 25 août 1987

Commission des transports du Québec

Revenus
de l'exercice terminé le 31 mars 1987

	1987	1986
	$	$
Droits, frais et dépens afférents aux permis:		
— perçus par la Régie de l'assurance automobile du Québec (note 1)	1 613 319	7 262 315
— perçus par la Commission des transports du Québec	769 128	769 485
	2 382 447	8 031 800
Autres revenus	41 081	81 964
Revenus versés au Fonds consolidé du revenu	**2 423 528**	**8 113 764**

Pour la Commission

Louis Rémillard, j.c.p.

Président

Frais d'administration
de l'exercice terminé le 31 mars 1987

	1987	1986
	$	$
Traitements et autres rémunérations	7 140 716	7 381 108
Services de transport et de communication	465 524	441 805
Services professionnels, administratifs et autres	46 009	92 409
Entretien et réparations	112 332	108 252
Loyers	1 378 462	1 326 945
Fournitures et approvisionnements	167 897	156 974
Matériel et équipement	110 131	81 130
Autres dépenses	591	7 185
Frais assumés par le gouvernement du Québec	**9 421 662**	**9 595 808**

Pour la Commission

Louis Rémillard, j.c.p.

Président

Commission des transports du Québec

Notes complémentaires 31 mars 1987

1. Constitution, objet et financement

La Commission des transports du Québec, constituée par la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12 et modifications), est un organisme possédant des pouvoirs de décision. La Commission a compétence sur le transport public, le transport général, le transport de matières en vrac, le transport spécialisé et certaines locations de véhicules. Elle peut également délivrer des permis, fixer des taux et tarifs et exercer les autres pouvoirs qui lui sont attribués.

Les dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les transports (sanctionnée et entrée en vigueur le 18 décembre 1986) relatives au renouvellement des permis permettent depuis le 18 décembre 1986, sauf exception, l'intégration des droits de renouvellement des permis aux droits d'immatriculation. De plus, la Commission n'exige plus de droits sur la location des véhicules de promenade et sur le transport des déchets depuis mars et octobre 1986 respectivement. Ces modifications expliquent la diminution au cours de l'exercice des revenus de droits sur les permis.

Les frais d'administration de la Commission sont payés à même les deniers accordés annuellement à cette fin par le Parlement.

2. Conventions comptables

Les sommes provenant des droits et frais sont comptabilisées au moment de leur encaissement.

Les dépenses de nature capital sont imputées aux opérations de l'exercice conformément aux conventions comptables en usage au gouvernement du Québec.

Le coût des avantages sociaux accordés aux employés de la Commission et celui de ce tains services de soutien assumés par divers ministères et organismes ne sont pas présentés dans l'état des frais d'administration de la Commission.

Aucun bilan n'est présenté vu que la Commission n'a aucun actif ni passif; de plus, les revenus et les dépenses de la Commission, étant des opérations du Fonds consolidé du revenu, sont présentés dans les états financiers du gouvernement du Québec (Programme 2 du ministère des Transports).